Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260430-C_2026_04_30_55-DE

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBÉ CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué par lettre du 24 avril 2026, le conseil de communauté s'est réuni au siège à PONT-L'ABBÉ sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, président.

Le jeudi 30 avril 2026 à 18 h 00.

Sont présents :

M. Stéphane LE DOARÉ, président,

Mme Sonia BORDET, Mme Nathalie CARROT-TANNEAU, M. Éric JOUSSEAUME, M. Philippe KERAËL, M. David LE BERRE, M. Yannick LE MOIGNE, M. Christian LOUSSOUARN, Mme Nathalie PÉRON, M. Jean-Luc TANNEAU, **vice-président(e)s,**

Mme Valérie DRÉAU, **conseillère communautaire déléguée,**

M. Matthieu BEREHOUC, M. Yves CANÉVET, Mme Christine CORFMAT, M. Sylvain COSNARD, Mme Sophie COSSEC, M. Pierrick COTTO, M. Ronan CRÉDOU, M. Kévin CRENN, M. Stéphane DAOULAS, M. Gilles DELELIS, Mme Audrey DI MARINO, Mme Marie-Claire DUPONT, Mme Victoire FOLGOAS, M. Pascal FRANCHET, Mme Murielle GUIZIOU, M. Yann HIRIART, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Anthony LE BEC, M. Didier LE BLEIS, M. Loïc LE FUR, Mme Catherine LE FUR DEVINCK, M. Daniel LE PRAT, M. Hervé LE TROADEC, Mme Laure LEFEUVRE, M. Jean-Daniel MAO, M. Gaétan MARBLÉ, M. Johny MEUR, M. Laurent MOTREFF, Mme Christel RIBEIRO, Mme Carole ROPERT, M. Jean SCEBALT, Mme Nelly STÉPHAN, Mme Audrey STRUILLOU, **conseiller(e)s communautaires.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Brigitte LE GALL-LE BERRE à M. Christian LOUSSOUARN

Assistent également à la réunion :

Mmes BÉDART, ROPARS, COTTEN, LOC'H et MM. GAUTHIER, DUBOURG, PIMENTEL, LE BERRE, LANCRET, PEREZ, agents de la collectivité

Secrétaire de séance : M. Jean-Daniel MAO

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	44
Votants	45

Date de la convocation : 24 avril 2026
Date d'affichage : 24 avril 2026
Date d'expédition du rapport : 24 avril 2026

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260430-C_2026_04_30_55-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 30 avril 2026	N° Acte : C-2026-04-30-55
Objet : Délégation au président pour préempter à la suite de la délégation permanente du droit de préemption urbain par la communauté de communes du haut Pays bigouden dans le périmètre P1 de protection de la réserve de Moulin Neuf	Classification : 2.3 – Droit de préemption urbain

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-2, L.213-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence plan local d'urbanisme ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2022-01-19-01, en date du 19/01/2022, par laquelle la communauté de communes du Pays bigouden sud a instauré le droit de préemption urbain l'ensemble des zones U et AU des plans locaux d'urbanisme (PLU) exécutoires sur ses communes membres (Combrit, Guilvinec, Île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trolimon, Tréffiagat, Tréguennec, Tréméoc), mais également sur les périmètres de captage ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n° C-2022-03-31-05, en date du 31/03/2022, et n° C-2022-09-29-06, en date du 29/09/2022, et n° C-2026-04-30-52, en date du 30/04/2026, portant respectivement sur la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur les communes de Loctudy, du Guilvinec et de Combrit et modifiant la délibération n° C-2022-01-19-01 en date du 19/01/2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2026-04-30-53, en date du 30/042026, par laquelle la communauté de communes du Pays bigouden sud, a partiellement délégué aux communes membres susvisées l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU des plans locaux d'urbanisme exécutoires, à l'exception des zones Ui, 1AUi et 2AUi de ces mêmes plans locaux d'urbanisme, et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf), dans le respect des dispositions fixées aux articles L.213-3 et R.213-1 du Code de l'urbanisme.

Vu la délibération du conseil communautaire du haut Pays bigouden par délibération n° C_2024_09_115 en date du 5 septembre 2024, qui a institué le droit de préemption urbain dans le périmètre P1 de la retenue du Moulin Neuf faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du haut Pays bigouden, en date du 5 mars 2026, et l'arrêté, en date du 24 mars 2026, de la présidente déléguant de manière permanente à la CCPBS, à l'occasion d'une vente, le droit de préemption urbain dans le périmètre P1 de la protection de la réserve de Moulin Neuf sur le territoire de la commune de Plonéour-Lanvern ;

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260430-C_2026_04_30_55-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 30 avril 2026	N° Acte : C-2026-04-30-55
Objet : Délégation au président pour préempter à la suite de la délégation permanente du droit de préemption urbain par la communauté de communes du haut Pays bigouden dans le périmètre P1 de protection de la réserve de Moulin Neuf	Classification : 2.3 – Droit de préemption urbain

Considérant que la communauté de communes du Pays bigouden sud est compétente en matière de plan local d'urbanisme et dès lors, est titulaire du droit de préemption urbain sur les communes membres de son territoire et en matière de gestion et de protection de la ressource en eau potable de la population du Pays bigouden ;

Considérant que le conseil communautaire du haut Pays bigouden par délibération n° C_2024_09_115 en date du 5 septembre 2024, a institué le droit de préemption urbain dans le périmètre P1 de la retenue du Moulin Neuf faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ;

Considérant que pour compléter et renforcer les leviers d'actions de protection de la ressource en eau et la mise en œuvre de prescriptions dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de protection du captage, la CCPBS s'est vu déléguer de manière permanente par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du haut Pays bigouden, en date du 5 mars 2026, et arrêté, en date du 24 mars 2026, de la présidente, à l'occasion d'une vente, le droit de préemption urbain dans le périmètre P1 de la protection de la réserve de Moulin Neuf sur le territoire de la commune de Plonéour-Lanvern ;

Considérant que l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales précise que : « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence ; »

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer le droit de préemption au président en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte la délégation du droit de préemption urbain de la communauté de communes du haut Pays bigouden sur le périmètre P1 de protection de la retenue du Moulin Neuf sur la commune de Plonéour-Lanvern ;
- délègue au président de la communauté de communes du Pays bigouden sud le droit de préemption urbain sur le périmètre de protection P1 faisant l'objet d'une protection rapproché autours de la prise d'eau de la retenue du Moulin Neuf sur la commune de Plonéour-Lanvern pour la réalisation d'une action conforme à sa compétence.

Pour extrait conforme,

Le président,
Stéphane LE DOARÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD (Finistère)